



CHAMBRE DES DÉPUTÉS	
Entrée le:	
08	JUIL. 2011
1563	

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 08 juillet 2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Messieurs les Ministres de la Justice, et du Travail et de l'Emploi concernant le congé extraordinaire en cas de déclaration de partenariat.

La loi du 3 juillet 2010 a modifié e.a. l'article L-233-16 du Code du travail en prévoyant un congé extraordinaire de 6 jours pour le salarié en cas de déclaration de partenariat alignant ainsi le régime du partenariat encore davantage sur celui du mariage. Or, certains employeurs se plaignent que cette disposition soit parfois utilisée de manière abusive dans le sens où certains salariés vont déclarer et puis dénoncer pour re-déclarer peu de temps après un partenariat afin de bénéficier du congé extraordinaire plusieurs fois de suite. Il est vrai que les modalités de dénonciation d'un partenariat sont particulièrement souples, contrairement à celles d'un mariage, permettant ainsi à de telles situations de se produire.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres de la Justice et du Travail et de l'Emploi :

1. S'ils sont au courant de situations d'abus telles que je viens de les décrire ?
2. Dans l'affirmative, comment comptent-ils y réagir ?
3. Existe-t-il des statistiques sur le nombre de dénonciations et de re-déclarations de partenariats ?
4. En tout état de cause, ne pensent-ils pas qu'il faudrait prévoir des limites dans la loi en prévoyant p.ex. qu'un salarié qui aurait dénoncé son partenariat ne saurait profiter d'un nouveau congé extraordinaire en cas de nouvelle déclaration de partenariat qu'après un certain laps de temps à partir de la dénonciation du premier partenariat ou qu'un salarié ne saurait bénéficier que d'un nombre limité de congés extraordinaire en cas de déclaration de partenariat quel que soit le nombre réel de partenariats auxquels il se sera engagé ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Nancy Arendt
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 10 août 2011



Personne en charge du dossier:
Yolanda Arellano
247 - 82957

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Réf.: 2010 - 2011 / 1563 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1563 du 8 juillet 2011
de Madame la Députée Nancy Arendt.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration** à la question parlementaire sous objet, concernant le congé extraordinaire en cas de déclaration de partenariat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Pascal Thill
Inspecteur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'emploi

Réf.: NS/GT/NW/mt/qp 1563-transmis SCL

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 10 AOUT 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

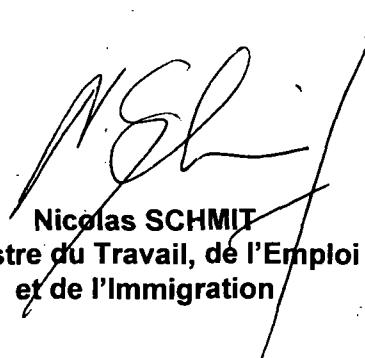
Luxembourg, le 4 août 2011

Concerne : Question parlementaire n° 1563 de Madame la Députée Nancy Arendt

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse conjointe de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de l'immigration à la question parlementaire n° 1563 de Madame la Députée Nancy Arendt.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.


Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'emploi
et de l'immigration



**Réponse à la question parlementaire n° 1563 de Madame la Députée
Nancy Arendt**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 modifiant notamment la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et l'article L.233-16 du Code du travail, Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration n'ont pas eu connaissance de situations d'abus telles que décrites par l'Honorable Députée.

Actuellement l'article L.233-16 du Code du travail, qui énumère les congés extraordinaires pour raisons d'ordre personnel et notamment celui dont peuvent bénéficier les salariés du fait de leur mariage ou d'une déclaration de partenariat, ne prévoit, pour aucun de ces congés une limitation à la fréquence d'utilisation.

D'après les données fournies par le Répertoire civil auprès du Parquet Général, jusqu'au 14 juillet 2011, 3551 déclarations de partenariat ont été inscrites au Parquet Général; à la même date 234 dénonciations de partenariats y ont été inscrites depuis la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Il n'y a pas de statistiques quant à des dénonciations et re-déclarations de partenariats.

Dès lors, vu les développements qui précèdent, il n'y a pas lieu, à ce stade, de modifier les dispositions en vigueur.